

Modification du règlement relatif aux usages conditionnels numéro 112

--ment d'usage

Municipalité SAINT-MATHIEU-DU-PARC

Veuillez lire attentivement

La consultation publique concernant le premier projet de règlement 2019-17 relatif à la modification du règlement relatif aux usages conditionnels 112 dont la tenue était prévue le 17 mars dernier a été remplacé par une consultation écrite tel que prévu dans l'arrêté ministériel 2020-033 du 7 mai dernier.

Veuillez lire attentivement

 Cette consultation écrite se tiendra du 8 juin 2020 au 24 juin 2020 inclusivement

 Cette procédure permet aux citoyens de s'exprimer et de commenter sur les modifications apportées à la réglementation

Veuillez lire attentivement

- Vous trouverez dans les dispositives suivantes des informations sur les modifications apportées à la réglementation en vigueur.
- O AFIN DE FACILITER LA COMPRÉHENSION DES CHANGEMENTS
- LES ÉLÉMENTS DÉJÀ EN VIGUEUR SONT DE COULEUR TURQUOISE
- LES ÉLÉMENTS MODIFIÉS SONT DE COULEUR ORANGÉ







• LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES
CONDITIONNELS S'APPLIQUE À L'ENSEMBLE
DES ZONES DU TERRITOIRE DU LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DU-PARC

Éléments touchés par les modifications :

 Documents requis pour une demande d'autorisation

Critères d'évaluation pour l'usage B-4
 Résidence de tourisme

Article 3 : documents exigés pour la demande

- L'identification, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur et du propriétaire
- Une lettre de procuration si le demandeur n'est pas propriétaire
- La nature de l'usage conditionnel
- Un plan à l'échelle montrant l'utilisation existante et projetée de chaque pièce
- Un plan à l'échelle montrant notamment les bâtiments, les aménagements et le milieu naturel

Article 3 : documents exigés pour la demande (suite)

- Photographies récentes du bâtiment, du terrain et du milieu environnant
- Les caractéristiques du bâtiment à offrir en location dont : le nombre de chambres à coucher, le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées, les installations et services offerts à la clientèle et les périodes de location
- Un engagement écrit du requérant à obtenir une attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)
- Un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit d'une nouvelle construction

Article 3 : documents exigés pour la demande (suite)

- Une étude, préparée par un technologue professionnel, attestant que l'installation septique actuelle ou projetée est adéquate
- Description et croquis du projet d'affichage
- Une justification écrite de la demande sur la base des critères applicables
- Un document indiquant les coordonnées de la personne responsable des activités de location, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en cas de besoin, adresse courriel, dans le cas d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel visant l'exploitation d'une résidence de tourisme

Article 3 : documents exigés pour la demande (suite)

- Tout autre document pouvant être exigé pour assurer une bonne compréhension de la demande
- Nonobstant ce qui précède, le propriétaire, afin de compléter sa demande, doit signer le formulaire d'engagement de la Municipalité afin de s'engager à respecter et faire respecter certaines règles en matière de nuisance et de cohabitation des usages

Article 4 : Délivrance du permis ou du certificat

- Obligation pour le requérant de fournir l'accusé de réception relativement à sa demande d'attestation de classification auprès de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ)
- Cette preuve est nécessaire pour la délivrance du permis ou du certificat d'autorisation

Article 5 : Délai de validité de la résolution

Nouvel article 5.3 Délai de validité de la résolution

 La résolution du Conseil accordant un usage conditionnel est caduque si une demande dûment complétée de permis de construction ou de certificat d'autorisation, le cas échéant, n'est pas validement déposée au fonctionnaire désigné dans un délai de douze (12) mois suivant l'adoption de la résolution

Article 6 : le titre de la section 7 sur les usages et critères est remplacé

Nouveau titre : Usages, obligations et critères d'évaluation

Article 7

L'article 7.1 « Résidence de tourisme » est remplacé par ce qui suit :

Lorsque la mention « Usage conditionnel : B-4 Résidence de tourisme » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés »,l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention doit rencontrer les obligations suivantes :

Obligations du requérant

 La résidence de tourisme doit être implantée à une distance d'au moins cent (100) mètres de toute résidence permanente ou secondaire;

 Le requérant s'engage à informer sa clientèle des dispositions relatives aux nuisances, à afficher celles-ci à l'intérieur de la résidence et à les inclure dans ses contrats de location. Les autres règlements municipaux en vigueur (gestion des matières résiduelles, animaux, feu en plein air, feux d'artifices, stationnement et tout autre règlement pouvant trouver application) doivent également y être résumés;

- En tout temps lorsque la résidence est louée, une personne responsable et résidante sur le territoire doit s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et doit pouvoir être rejointe par la Municipalité en cas de besoin. Elle devra notamment s'assurer que les conditions suivantes soient respectées :
 - o que le nombre maximal de personnes dans l'unité d'habitation soit respecté;
 - que les occupants ne causent pas de bruit excessif pouvant troubler la quiétude du voisinage;
 - que la réglementation municipale en vigueur soit respectée (nuisances, gestion des matières résiduelles, animaux, feux en plein air, feux d'artifices, stationnement et tout autre règlement pouvant trouver application).

- L'installation septique doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, c. Q-2, r.22) et vidangée au deux (2) ans;
- Le nombre de personnes occupant l'unité d'habitation louée ne doit pas dépasser le nombre de personnes qu'elle peut accueillir, établi à raison de deux (2) personnes (excluant les enfants de moins de douze (12) ans) par chambre;
- L'accès à une résidence de tourisme est permis pour les visiteurs, entre 9h00 et 23h00, en respectant la capacité maximale suivante, soit : le double du nombre d'occupants des lieux, sans toutefois dépasser dix (10) personnes au total sur la propriété;

- En période de location, l'utilisation de véhicules récréatifs, de roulottes, de tentes, tente-roulottes et aux dispositifs similaires est interdite;
- En période de location, l'utilisation de VTT, motocross et motoneige est interdite;
- La disposition des matières résiduelles doit se faire en utilisant les bacs prévus à cet effet sur le terrain de la résidence en location. Il est interdit de disposer les matières résiduelles à un autre endroit.

Lorsque la mention « Usage conditionnel : B-4 Résidence de tourisme » est inscrite à la grille de spécifications dans la section « usages spécifiques autorisés », l'évaluation d'une demande d'autorisation de l'usage conditionnel visé dans cette mention est faite selon les critères suivants :

Critères d'évaluation

- a. Pour une construction existante ou projetée, une bande tampon végétale ou construite permet d'isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation afin d'assurer une intimité entre les propriétés voisines;
- b. Pour une nouvelle construction, le bâtiment et les aménagements sont réalisés de manière à assurer la préservation maximale du couvert forestier (arbres) et de la végétation afin d'assurer une intimité entre les propriétés voisines;

- c. Le stationnement de l'établissement d'hébergement touristique possède la capacité suffisante pour accueillir l'ensemble des occupants, soit une case par chambre;
- d. L'aménagement d'une aire de stationnement sur chemin est prohibé;
- e. Les embarcations nautiques autres que celles appartenant au propriétaire sont interdites sur l'immeuble, à l'exception des embarcations nautiques suivantes : canot, kayak et planche à pagaie.

Le Conseil municipal peut, s'il le souhaite, **prévoir toutes conditions**, **eu égard à ses compétences**, qui doivent être remplies relativement à l'exercice de l'usage. Les conditions contenues dans la résolution devront être remplies sous peine de nullité de la résolution et du permis délivré conformément aux règlements d'urbanisme.

ÉCHÉANCIER

- o Avis de motion: 2 mars 2020
- Adoption du 1^{er} projet de règlement : 2 mars 2020
- O Consultation écrite: du 8 juin 2020 au 24 juin 2020
- Adoption du 2^e projet de règlement modifié ou non : séance du 6 juillet 2020

Consultation écrite

Faites nous parvenir vos commentaires à : urbanisme@saint-mathieu-du-parc.ca

Ou par la poste à :

Service d'urbanisme- consultation écrite au 561, chemin Déziel, Saint-Mathieu-du-Parc, GOX 1NO

Au plus tard le 24 juin 2020

Questions

Si vous avez des questions concernant la compréhension de certains éléments vous pouvez communiquer avec le service d'urbanisme de la municipalité.

Au 819-299-3830 poste 3044 et poste 3045
Ou à l'une ou l'autre des adresses suivantes:

urbanisme@saint-mathieu-du-parc.ca

urbanisme2@saint-mathieu-du-parc.ca